



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

épaves

Question écrite n° 774

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains particuliers abandonnent des véhicules vétustes sur la voie publique ou sur un terrain leur appartenant. Elle souhaiterait savoir s'il y a une différence entre la notion de véhicules hors d'usage et celle d'épave. Elle souhaiterait aussi savoir comment et sur quel fondement juridique le maire peut faire procéder à l'enlèvement d'une épave ou d'un véhicule hors d'usage abandonné, d'une part, sur le domaine public et, d'autre part, sur un terrain privé. Dans ces deux cas, elle lui demande si les frais d'enlèvement peuvent être mis à la charge du propriétaire du véhicule hors d'usage et, si oui, selon quelle modalité.

Texte de la réponse

L'enlèvement d'un véhicule hors d'usage peut être effectué soit sur le fondement des dispositions du code de la route, soit sur le fondement des dispositions du code de l'environnement dans la mesure où le véhicule hors d'usage est qualifié de déchet par celles-ci. En premier lieu, conformément à l'article L.325-1 du code de la route, « les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols » peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les véhicules mentionnés par ces dispositions ne sont pas nécessairement des véhicules hors d'usage dans la mesure où une réparation peut éventuellement être envisagée. Par ailleurs, « les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route » peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction. Il s'agit dans ce cas de figure de véhicules hors d'usage en raison de l'intention de se défaire du véhicule. Ils peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction (article L.325-12 du code de la route). Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise, et de vente ou de destruction du véhicule (article R.325-29 du code de la route). En second lieu, les véhicules hors d'usage peuvent être qualifiés d'épaves dans la mesure où ils sont privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres et sont insusceptibles de toute réparation. Ainsi définie, une épave constitue « un bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire », c'est-à-dire un déchet au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Les véhicules hors d'usage sont qualifiés de déchets par l'article R.543-154 du code de l'environnement et figurent à la rubrique n° 16 de l'annexe II de l'article R.541-8 du même code. En outre, l'annexe 2 de la circulaire NOR : DEVP029816C du 24 décembre 2010, relative à la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, énumère les critères permettant d'identifier les véhicules hors d'usage. En vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le maire peut mettre en demeure le détenteur d'un déchet déposé de manière

irrégulière, sur le domaine public ou sur un terrain privé, de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé. En l'absence de propriétaire connu de l'épave, il convient de préciser que le propriétaire du terrain sur lequel un déchet a été déposé peut être qualifié de détenteur de celui-ci « s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrains » (CE, 26 juillet 2011, req. n° 328651). En l'absence de suppression du dépôt irrégulier de déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. A cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 774

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 octobre 2012

Question publiée au JO le : [17 juillet 2012](#), page 4393

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7903